



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : CLG

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires
à l'autorisation d'exploiter de la S.A.S. RIVAT Frères à HAUTEVILLE-LOMPNES**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment les articles R-512-31 et R512-33 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2003 autorisant la S.A.R.L. RIVAT Frères à exploiter une carrière de pierre marbrière et de granulats à HAUTEVILLE-LOMPNES, lieu-dit « Les Tronches » ;
- VU la demande de remblaiement et de modification de la remise en état présentée le 7 janvier 2016 par la S.A.S RIVAT Frères ;
- VU la convocation de la S.A.S RIVAT FRÈRES à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation dite des "carrières" (CDNPS) accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation dite des "carrières" au cours de sa réunion du 28 juin 2016 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le projet de remblaiement de la carrière permettrait de :

- rétablir les continuités écologiques entre boisements ;
- rationaliser l'exploitation des trois carrières de Champdor appartenant à la société Carrières Blanc ;

CONSIDERANT que le remblaiement ne s'effectuera qu'avec les stériles des trois carrières de Champdor appartenant aux sociétés RIVAT Frères et VINCENT TP appartenant à la société Carrières Blanc ;

CONSIDERANT que cette modification n'est pas substantielle au sens de l'article R 512-33-II du code de l'environnement, en raison de la non augmentation globale des impacts liés à l'exploitation de la carrière ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juillet 2003 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Modification des conditions de remise en état

Les prescriptions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juillet 2003 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

.../...

« L'objectif final de la remise en état consiste à restituer des terrains en zone naturelle, semblable aux zones situées à proximité du site, conformément au dossier de demande.

La carrière sera remblayée afin d'être raccordée au niveau du terrain naturel. Après remblaiement, la carrière fera l'objet d'un reboisement.

Le remblaiement sera réalisé exclusivement avec les stériles de production et de découverte issus des carrières sises sur la commune de Champdor, exploitées par les sociétés RIVAT Frères et VINCENT TP :

- carrière au lieu-dit « Les Chomarasse », exploitée par la société RIVAT Frères,
- carrière au lieu-dit « Les Grandes Tronches », exploitée par la société RIVAT Frères,
- carrière au lieu-dit « Les Trablettes » exploitée par la société VINCENT TP.

Le volume de stériles qui sera utilisé pour le remblaiement de la carrière sera d'environ 40 000 m³.

L'épaisseur du remblaiement sera d'environ 4 m en moyenne.

La dernière couche de remblaiement sera réalisée avec les stériles de découverte (plus terreux) et au besoin avec de la terre végétale. Cette dernière couche aura une épaisseur minimale de 30 cm et devra permettre le reboisement avec des essences locales.

La densité de plantation, la technique de plantation et la garantie de reprise concernant le boisement devront faire l'objet d'une validation préalable de l'inspection des installations classées, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité et au moins trois mois avant toute plantation.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

L'achèvement de l'ensemble des opérations de remise en état doit être effectif 3 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation d'exploiter. »

Article 2 : modification du plan de l'état final

Le « plan de l'état final » en annexe 3 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juillet 2003 est remplacé par le plan de l'état final et les coupes/joints en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Exploitation du site

L'article 8.2 suivant est créé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juillet 2003 :

« Article 8.2 – Conditions d'exploitation :

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation du remblaiement. Ce plan est coté en plan et altitude.

Les stériles devront présenter une granulométrie homogène afin de ne pas engendrer d'instabilités futures.

La couverture finale avant reboisement devra présenter une pente compatible avec le bon écoulement des eaux pluviales de ruissellement.

L'exploitant doit veiller à ce qu'il n'y ait aucun apport d'espèce invasive. »

Article 4 : Remblaiement et conditions d'admission

L'article 8.3 suivant est créé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juillet 2003 :

« Article 8.3 – Conditions d'admission :

Article 8.3.1. Déchets admis :

Seuls les stériles d'exploitation et de découvertes provenant des carrières listées à l'article 8.1 du présent arrêté sont admis pour la remise en état.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 8.3.2. Déchets interdits

Les déchets suivants seront également interdits :

- terre végétale hormis dans le cadre du recouvrement final,
- tourbe,
- tout autre déchet inerte que ceux indiqués à l'article 8.3.1,
- déchets contenant de l'amiante,
- déchets contenant du goudron,
- terres et cailloux provenant de sites contaminés,

- déchets liquides dont la siccité est inférieure à 30%;
- déchets dont la température est supérieure à 60 °C,
- déchets non pelletables,
- déchets pulvérulents,
- déchets radioactifs.

Article 8.3.3. Evaluation du potentiel polluant

En cas de doute sur le caractère inerte des terres, l'exploitant réalise une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis dans le tableau de l'annexe « Critères d'admission des déchets inertes pour le remblayage des carrières » et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans le tableau de l'annexe « Critères d'admission des déchets inertes pour le remblayage des carrières ».

Seuls les déchets respectant les valeurs limites définies au même tableau peuvent être admis.

Article 8.3.4. Admission des intrants

Un contrôle visuel et olfactif des stériles est réalisé lors du déchargement ou du chargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de l'évaluation du potentiel polluant prévue à l'article 8.3.3.

Le déversement direct est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Article 8.3.5. Registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne :

- la date de réception et, si elle est différente, la date de stockage ;
- la carrière d'où proviennent les stériles ;
- le volume (ou la masse) des stériles, évaluée par un relevé du nombre de camions, à croiser avec des relevés topographiques à fréquence semestrielle.

Ce registre est conservé pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de recollement du site. »

Article 5 : Critères d'admission des déchets inertes pour le remblayage des carrières

L'annexe 4 suivante est créée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juillet 2003 :

« ANNEXE 4 – Critères d'admission des déchets inertes pour le remblayage des carrières

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRES	Valeurs limites en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures (***)	800
Fluorures	10
Sulfates (***)	1000 (*)
Indice Phénols	1
COT sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble)(***)	4000

(¹) Si le déchet ne respecte pas ces valeurs pour le sulfate, il peut encore être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l de concentration à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 pour déterminer la valeur limite lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(²) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12 457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(³) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRES	Valeurs limites en mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (*)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

»

Article 6 : Plans de phasage et Garanties financières

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2003 comportant les plans relatifs au phasage destinés à calculer les garanties financières, est abrogée.

Les prescriptions de l'annexe relative aux garanties financières de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2003 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant de référence des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière est de 63 906 €.

La valeur de l'indice TP01 prise en compte dans le calcul est celle de février 2016, soit 100.

Le plan de remise en état en annexe 1 présente les modalités de remise en état.

1) Établissement des garanties financières

Avant remblaiement, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

2) Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu au point 1 de la présente annexe.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

À compter du 1^{er} renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 100) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,2$$

Avec :

- Index_n : dernier indice TP01 en vigueur à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières,
- TVA_n : taux de TVA applicable à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières.

3) Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

4) Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

5) Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

6) Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

Article 7 : Bruit et vibrations

Les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juillet 2003 sont complétés par les prescriptions suivantes :

« un contrôle des niveaux sonores est effectué dans un délai de 3 mois à compter du début du remblaiement. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées »

Article 8 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de HAUTEVILLE-LOMPNES pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 9 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 10 : Notifications

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.A.S RIVAT Frères – 26 avenue de l'Europe – 62250 LEULINGHEM BERNES ;

- et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de BELLEY,

- au maire d'HAUTEVILLE-LOMPNES, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- au directeur départemental des territoires,

- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

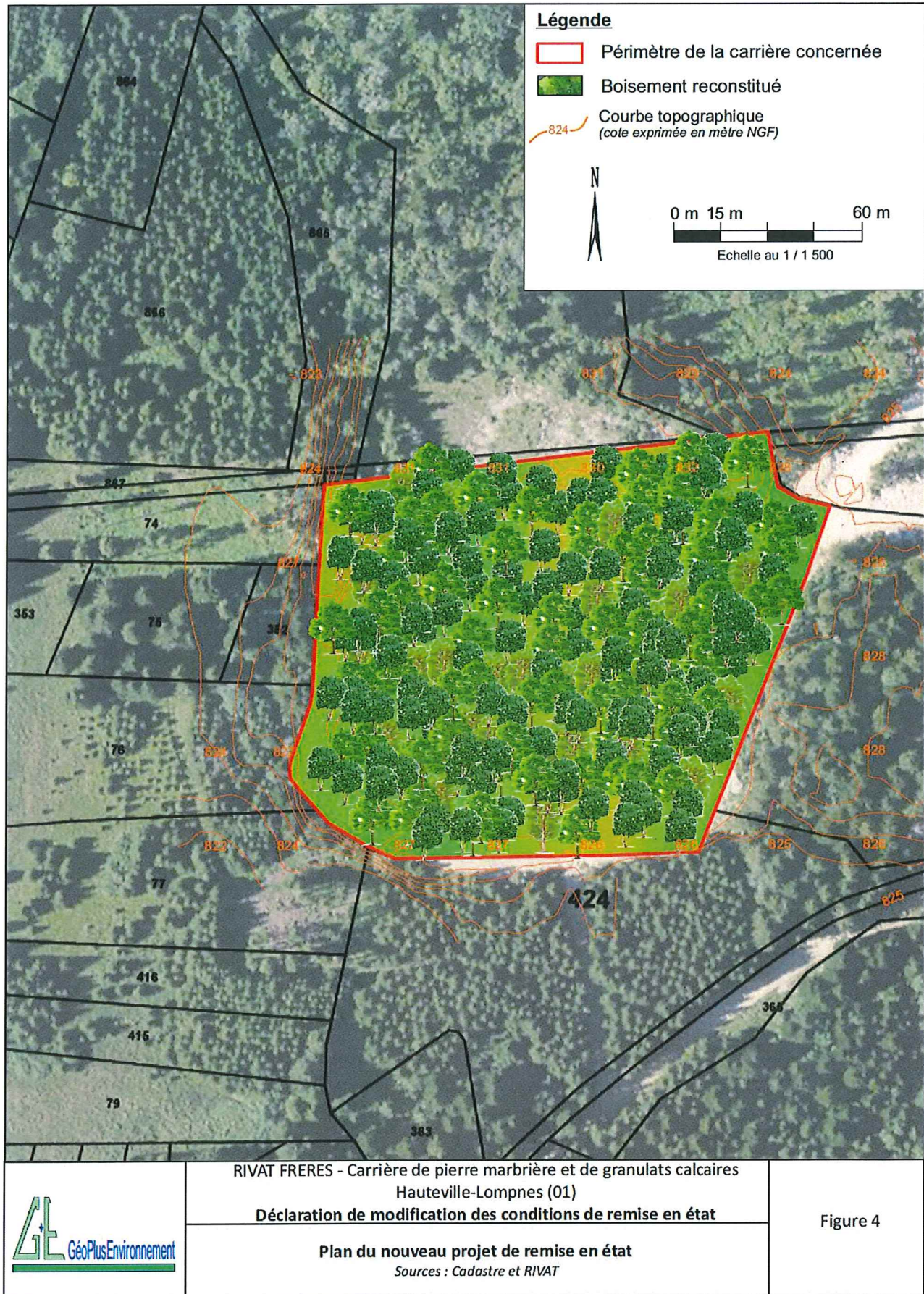
Fait à Bourg-en-Bresse, le 1^{er} août 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale

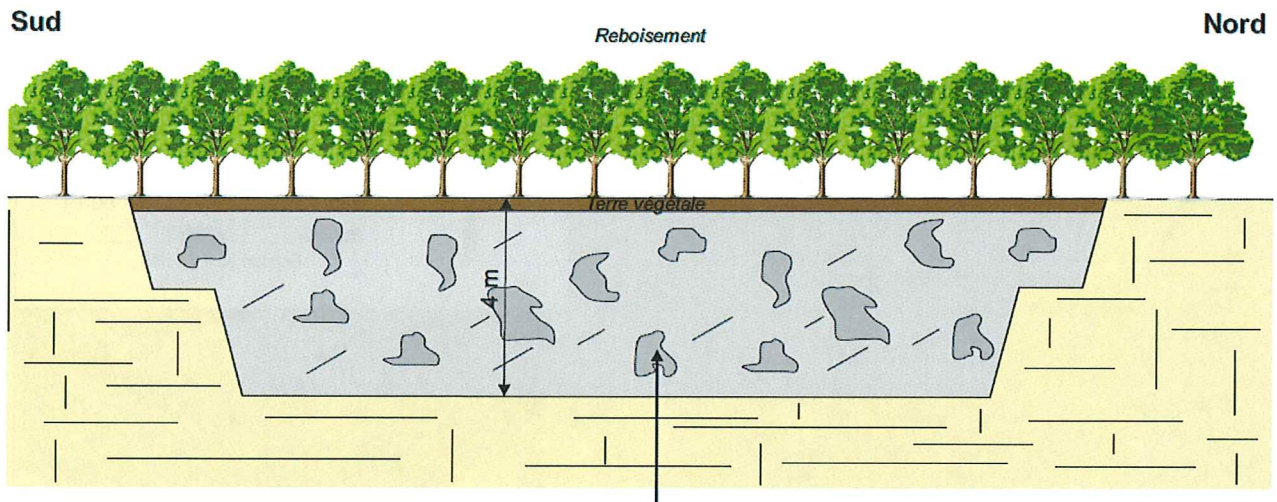


Caroline GADOU

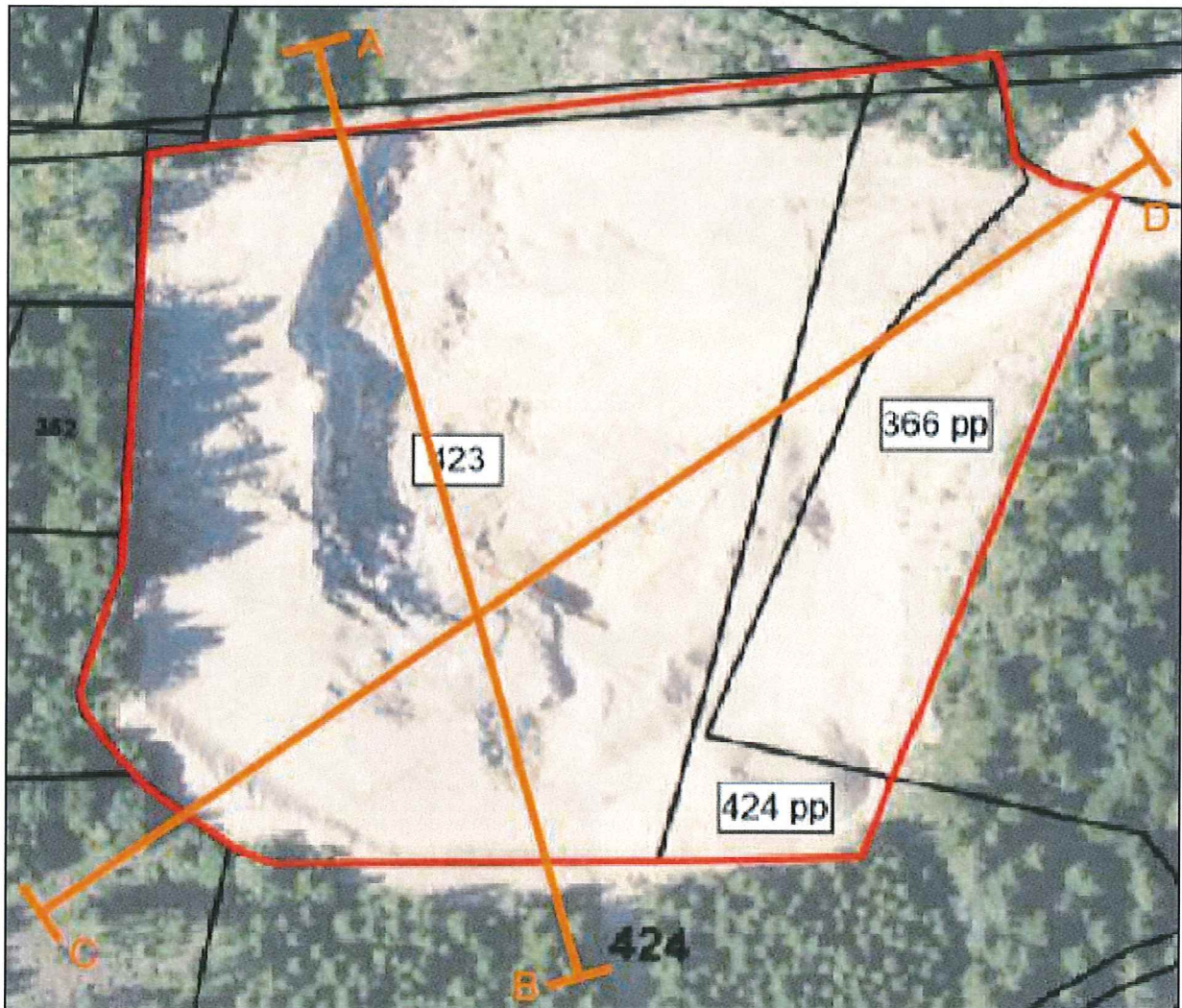
ANNEXE – PLAN ET COUPE REMISE EN ETAT



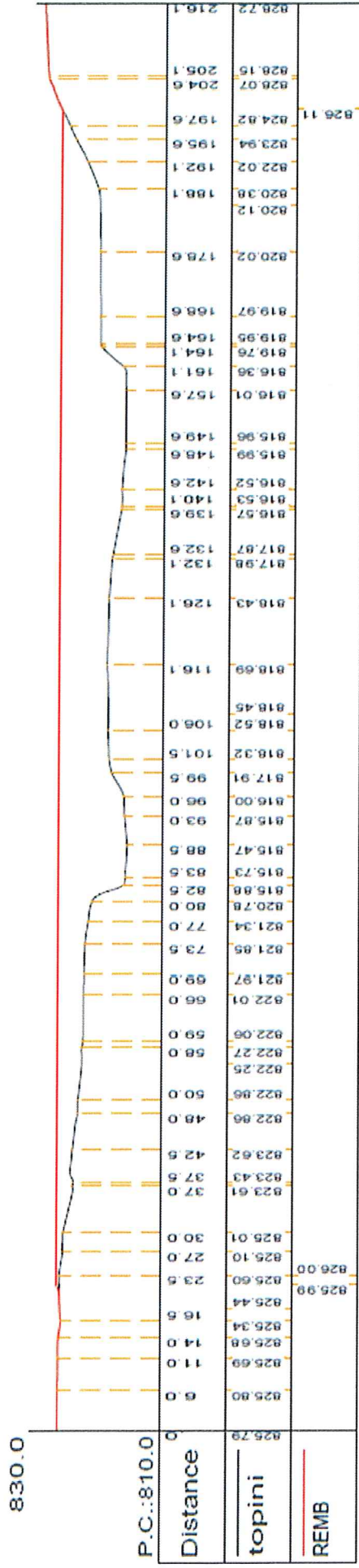
Coupe de principe du nouveau projet de réaménagement (2015)



Remblaiement par les stériles de production, puis les stériles d'extraction et recouvrement par une couche de terre végétale



Coupe Sud-Ouest/Nord-Est (coupe CD)



Coupe Nord-Nord-Ouest/Sud-Sud-Est (coupe AB)

